

N° 7073³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.12.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n'a pas fait l'objet d'un avis d'une chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2016.

Lors de sa réunion du 30 novembre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 7 décembre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de répondre aux réalités linguistiques de la population scolaire en complétant l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius par l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire. Dès lors, le lycée portera le nom de Lycée Michel Lucius (ci-après dénommé „Lycée“) et les classes seront regroupées sous la dénomination de „International School Michel Lucius“. Les classes internationales anglophones fondamentales et postprimaires feront partie de l'offre scolaire du Lycée à partir de la rentrée 2017/2018.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. L'offre scolaire luxembourgeoise face à un contexte international

Le multilinguisme fait partie intégrante du système scolaire luxembourgeois. Cette singularité linguistique est à juste titre considérée comme un atout. Compte tenu de l'hétérogénéité linguistique de la population scolaire, cet atout s'avère également être un réel défi. L'école publique traditionnelle est caractérisée par des langues de scolarisation multiples; l'alphabetisation se fait d'abord en allemand, à laquelle suit très rapidement l'apprentissage du français. Si cette coexistence peut convenir aux enfants luxembourgeois parlant le luxembourgeois au foyer, force est de constater que l'apprentissage de ces deux langues constitue un obstacle pour les enfants issus de la migration.

Le Luxembourg a connu une évolution démographique et socio-linguistique liée aux divers flux migratoires initiés par son activité économique ou par des crises internationales provoquant l'arrivée de nombreux demandeurs de protection internationale. De plus en plus d'enfants accompagnent leurs parents au Luxembourg et y intègrent le système scolaire luxembourgeois, soit pour une courte durée, soit pour toute leur scolarité. Dès lors, une des priorités des années à venir sera d'ajuster le multilinguisme et d'adapter l'offre et les exigences en langues aux réalités linguistiques de la population scolaire. L'apprentissage de deux langues, ainsi que le déphasage avec les programmes scolaires des pays d'origine, ne devraient pas constituer des facteurs d'échec. Ces obstacles peuvent notamment empêcher les élèves à poursuivre une carrière académique ou de niveau supérieur, alors qu'ils possèdent éventuellement les compétences et les qualités intellectuelles nécessaires.

En plus de la nécessité d'adapter l'offre scolaire à une population déjà scolarisée, il convient de signaler que la qualité de l'offre scolaire est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg. Assurer un enseignement anglophone gratuit au niveau de l'enseignement fondamental ainsi qu'au niveau post-primaire répond à une demande réelle et croissante. Parmi les raisons de refus de signer un contrat de travail au Luxembourg, de plus en plus de parents invoquent l'incompatibilité scolaire. Ainsi, il s'agit de proposer une offre spécialement adaptée aux besoins des élèves qui ne résident que temporairement au Luxembourg et qui partiront ensuite continuer leurs parcours scolaires dans d'autres pays. Le „*International General Certificate of Education Advanced Levels*“ compte parmi les diplômes convoités par les parents travaillant pour des entreprises internationales ayant leur siège au Luxembourg. Or, ce cursus est actuellement difficilement accessible au Grand-Duché, d'une part, en raison des frais importants des établissements scolaires offrant un tel cursus et, d'autre part, à cause des capacités d'accueil limitées de ces écoles.

Pour répondre de manière adaptée à ce contexte, le Gouvernement a initié au cours des dernières années plusieurs mesures. Ainsi, la loi du 21 juillet 2006 autorise le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international. Par ailleurs, une convention de collaboration avec le Conseil supérieur des écoles européennes est signée en mai 2014, permettant au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'élargir la capacité d'accueil des sections francophones et anglophones des écoles européennes au Luxembourg. La loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est encore une autre étape qui atteste la volonté de diversification de l'offre scolaire. En effet, l'Ecole internationale de Differdange est une école publique luxembourgeoise fonctionnant selon le système des écoles européennes. Elle est ouverte à tous les élèves et sans frais d'inscription, contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg.

III.2. Les débuts du projet d'innovation pédagogique

En septembre 2011, et sur demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à l'époque, une première classe internationale anglophone fut organisée au Lycée en tant que projet d'innovation pédagogique. En octobre 2011, les quatorze adolescents inscrits en classe de 5e furent les premiers élèves d'une classe internationale anglophone. Pour ces élèves, l'anglais était la langue maternelle ou la première langue étrangère, alors que l'allemand et/ou le français leur étaient soit inconnus soit leur niveau de connaissance ne leur permettait pas de les employer comme langue véhiculaire. Pendant l'année scolaire 2012/2013, une classe de 4e ainsi qu'une nouvelle classe de 5e furent composées. La section anglophone fut complétée d'année en année. Une classe

de 1^{ère} fut organisée à la rentrée 2015/2016. A la fin de cette année scolaire, 312 élèves étaient scolarisés à la section anglophone.

Le tableau ci-dessous illustre clairement une demande accrue pour ce qui est des classes internationales. Cette demande reflète une tendance nationale généralisée. Selon le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'effectif des élèves des écoles privées a augmenté au cours des dix dernières années de 11,6 pour cent à 15,6 pour cent.

Tableau sur le nombre d'inscriptions au sein de classes internationales anglophones du Lycée

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectif en élèves au début de l'année scolaire</i>	<i>Effectif en élèves à la fin de l'année scolaire</i>
2011-2012	1	14	16
2012-2013	2	28	35
2013-2014	5	92	104
2014-2015	10	198	224
2015-2016	13	288	312
2016-2017	16	412	

(Source: Lycée technique Michel Lucius)

III.3. Des certifications reconnues

Lors de la mise en œuvre du projet d'innovation pédagogique susmentionné, le Lycée a opté pour le système de certification des „CGSE“ („*General Certificate of Secondary Education*“ et „*International General Certificate of Secondary Education*“) et des „A-Levels“ („*Advanced Subsidiary Levels*“ et „*International Advanced Subsidiary Levels*“). Ce système propose un curriculum diversifié. Les certificats jouissent d'une reconnaissance internationale avérée tant au niveau académique qu'au sein des communautés et pays anglophones. En plus d'être le système utilisé au Royaume-Uni, 125 pays à travers le monde l'utilisent également. Considérant que le certificat „A-Levels“ tombe sous le champ d'application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ledit certificat est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Le système prépare les élèves à trois certificats:

- le „*General Certificate of Secondary Education*“ et l'„*International General Certificate of Secondary Education*“. Ces certificats sanctionnent les connaissances acquises durant les classes de 7^e à 3^e;
- l'„*Advanced Subsidiary Levels*“ et l'„*International Advanced Subsidiary Levels*“. Ces certificats sont délivrés aux élèves ayant réussi avec succès les examens organisés à la fin de la classe de 2^e;
- le „*General Certificate of Education Advanced Levels*“ et l'„*International General Certificate of Education Advanced Levels*“. Ces certificats sont décernés aux élèves ayant réussi avec succès les examens organisés à la fin de la classe de 1^{ère}.

L'exposé des motifs du présent projet de loi présente le parcours scolaire à l'enseignement postprimaire comme suit:

„Les classes de 7^e à 5^e sont des classes préparatoires au GCSE. Le curriculum comprend 11 matières appartenant à différents domaines d'apprentissage enseignés. Les élèves assistent à 30 heures de leçons hebdomadaires.

A partir de la classe de 4^e, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du GCSE. Les élèves choisissent 7 à 10 matières parmi les domaines d'apprentissage offerts par l'école, les préparent pendant 5 trimestres et passent leurs examens au 6^e trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.

L'accès aux classes de 2^e et 1^{ère} est fonction des résultats obtenus lors des examens du GCSE, l'accès aux matières faisant partie des différents domaines d'apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du GCSE.

En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de 4 matières. Une des matières peut être le français ou l'allemand.

En classe de 1^{ère}, les élèves choisissent un minimum de 3 matières. Le français ou l'allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières. “

Il convient de signaler que l'article 4 du présent projet de loi introduit également les classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental. Le même article liste les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés par la terminologie du système des classes internationales anglophones: „*Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.* “

Puisque l'offre scolaire du Lycée est élargie, il y a lieu d'engager du personnel supplémentaire. La fiche financière du présent projet de loi prévoit les postes de sept agents administratifs et techniques, de dix chargés d'éducation et de deux employés pour le secrétariat du Lycée.

III.4. Les avantages du système des classes internationales anglophones

Un cursus scolaire personnalisé

Les élèves aspirant au baccalauréat international ou européen se spécialisent assez tôt au cours de leur scolarité, ceci dans quelques domaines d'apprentissages ou des matières précises. Il convient de rappeler que le choix des matières est déterminé par les conditions d'admission, parfois très contraignantes, des parcours universitaires envisagés, variant en fonction des pays et des domaines de spécialisation choisis. Le concept pédagogique a l'avantage d'identifier rapidement les difficultés des élèves et de garantir un soutien et une prise en charge. Les besoins éducatifs particuliers sont pris en compte, et l'élève se concentre davantage sur ses talents et ses connaissances afin de se spécialiser dans les matières correspondant à son profil.

Pour les élèves migrants

Les classes internationales anglophones sont ouvertes aux élèves migrants. Le système scolaire luxembourgeois conventionnel obligerait ces enfants, parmi lesquels on retrouve également les enfants demandeurs de protection internationale, à apprendre en très peu de temps une à deux nouvelles langues, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à leur réussite scolaire et à leur intégration. Sachant que l'anglais leur est le plus souvent familier, les classes internationales anglophones leur permettent de suivre leur cursus scolaire avec plus de motivation.

Le multilinguisme

Bien que l'anglais soit la langue véhiculaire, la section anglophone au Lycée ne néglige pas les autres langues. Prenant en compte le contexte multilingue du Luxembourg, l'accent est mis sur l'apprentissage des langues luxembourgeoise, allemande et française. Il convient de souligner qu'il s'agit de disciplines d'enseignement et non de langues véhiculaires pour les programmes d'enseignement.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 octobre 2016.

La Haute Corporation note que, pour le Lycée, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne sont pas appliqués. Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre des programmes et, d'autre part, des critères d'admission de l'élève. Renvoyant à son avis complémentaire du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale à Differdange (doc. parl. 6818⁷), le Conseil d'Etat se pose la question de savoir quels critères seront appliqués à l'avenir et retient „*qu'en l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi.*“ “

A l'endroit de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵), afin de rappeler que „*l'Ecole ne dispose pas de personnalité juridique,*

de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet." La Haute Corporation suggère donc de supprimer cet article.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

En raison de l'extension de l'offre scolaire du Lycée, il paraît nécessaire de modifier sa dénomination en „Lycée Michel Lucius“. Comme le projet de loi entend conférer au Lycée Michel Lucius la possibilité d'organiser des classes internationales anglophones, cet article entend regrouper ces classes sous la dénomination „International School Michel Lucius“ appelée ci-après „Ecole“.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

L'article sous rubrique précise que l'Ecole organise l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 3

Cet article explique que les nouvelles classes internationales anglophones fonctionneront d'après la réglementation spécifique s'appliquant aux examens *GCSE* et *A-Levels*. Cet article prévoit que pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. L'article 5 concerne la mise en œuvre des programmes alors que l'article 37 est relatif à l'inscription des élèves aux lycées et lycées techniques.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que, d'après les dispositions de l'article sous rubrique, les articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent plus. L'article 5 prévoit la mise en œuvre des programmes et matières enseignés par règlement grand-ducal. L'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques fixe les critères d'admission de l'élève et donne la priorité aux élèves ayant leur commune de résidence proche du lycée. Comme l'article est supprimé, le Conseil d'Etat se demande quels critères seront appliqués à l'avenir. Il renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 18 décembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁷), et plus particulièrement à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5, où il avait noté qu'„en l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe „premier arrivé, premier servi“.“

La Commission propose de garder la même procédure que celle en vigueur à l'Ecole internationale publique à Differdange puisque l'article 7 du présent projet de loi, qui définit les modalités d'admission, a été repris du texte de loi de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Article 4

L'article sous rubrique mentionne la durée régulière du cycle de formation de l'enseignement fondamental anglophone ainsi que les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes. Cet article prévoit que des certificats attestant des connaissances acquises par les élèves au cours de l'enseignement fondamental anglophone seront décernés aux élèves y inscrits. Le certificat appelé „*Cambridge*“

checkpoint“ fera, à côté de la certification de l’apprentissage des langues, partie intégrante de la certification susmentionnée.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 5

Cet article définit les classes secondaires de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1^{ère} ainsi que les examens auxquels sont préparés les élèves inscrits à ces classes.

Par ailleurs cet article énumère les domaines de développement et d’apprentissage des classes secondaires. Les domaines de développement et d’apprentissage sont sujets à des modifications en fonction des contraintes des certifications internationales. Les matières sont organisées dans le respect des contraintes du contingent réservé à l’Ecole.

Les classes de 7e à 5e sont des classes préparatoires au *GCSE*. Le curriculum comprend onze matières appartenant à différents domaines d’apprentissage enseignés. Les élèves assistent à trente heures de leçons hebdomadaires.

A partir de la classe de 4e, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du *GCSE*. Les élèves choisissent sept à dix matières parmi les domaines d’apprentissage offerts par l’Ecole, les préparent pendant cinq trimestres et passent leurs examens au sixième trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.

L’accès aux classes de 2e et 1^{ère} est fonction des résultats obtenus lors des examens du *GCSE*, l’accès aux matières faisant partie des différents domaines d’apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du *GCSE*.

En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de quatre matières. Une des matières peut être le français ou l’allemand.

En classe de 1^{ère}, les élèves choisissent un minimum de trois matières. Le français ou l’allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières.

Il importe de préciser que le diplôme final *A-Levels* tombe sous le champ d’application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l’enseignement supérieur dans la région européenne et peut donc bénéficier d’une équivalence avec le diplôme de fin d’études secondaires luxembourgeois.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d’Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l’emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d’insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l’occasion de modifications ultérieures.

Partant, il y lieu de remplacer les tirets par une subdivision complémentaire en points, caractérisée par un numéro suivi d’un point (1., 2., 3., ...).

La Commission adopte cette recommandation.

Article 6

Cet article précise les modalités concernant l’enseignement des langues en insistant sur le multilinguisme. La notion de „multilinguisme“ réfère à la présence, dans une aire géographique donnée, grande ou petite, de plusieurs variétés linguistiques. La notion de „plurilinguisme“ décrit le fait qu’une communauté ou une personne soit plurilingue, c’est-à-dire qu’elle soit capable de s’exprimer dans plusieurs langues.

Cet article n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 7

Cet article précise les modalités portant sur les admissions dans les classes internationales anglophones en s’inspirant largement des modalités d’admission en vigueur pour l’école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016. Une admission conditionnelle en cours de scolarité est notamment prévue pour les élèves nouveaux arrivants, suivant des règles appliquées actuellement dans l’enseignement secondaire luxembourgeois. Considérant l’hétérogénéité des biographies des élèves qui rejoignent les différentes classes internationales anglophones de l’Ecole au cours

de leur scolarité, l'admission dans ces classes doit tenir compte des exigences cognitives, des connaissances et compétences disciplinaires tout autant que du potentiel des élèves et de leur projet scolaire et professionnel. L'orientation joue un rôle central dans toute admission afin de ne pas engager les élèves dans une voie sans-issue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer, au paragraphe 3, les lettres minuscules (a. à c.) par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), alors que les lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 9 initial

Cet article permet au Lycée de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents comme „*Cambridge International Examinations*“ et „*Edexcel Pearson*“, qui sont en charge de l'accréditation des lycées autorisés à préparer les examens *GCSE*, *AS-Levels* et *A-Levels*.

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que le Lycée est autorisé à conclure des conventions nécessaires à l'application de la loi en projet, et ce avec des organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818⁵), et rappelle que „l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le Ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet“. L'article sous avis est à supprimer.

La Commission fait sienne cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la rentrée scolaire 2017/2018.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique
Michel Lucius et modifiant sa dénomination

Art. 1^{er}. Le „Lycée technique Michel Lucius“ prend la dénomination „Lycée Michel Lucius“ appelé par la suite „Lycée“.

Au sein du Lycée Michel Lucius est créée une „International School Michel Lucius“ appelée par la suite „Ecole“.

Art. 2. Le Gouvernement autorise l'Ecole à organiser les classes suivantes:

1. les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement fondamental
2. les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement secondaire.

Art. 3. (1) Pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'Ecole sont soumis aux réglementations internationales en vigueur relatives à la préparation des examens mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental portent sur six années.

(2) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

(3) Ces classes sont soumises à l'inspection de l'enseignement fondamental.

(4) Des certificats attestant des connaissances acquises au cours de l'enseignement fondamental sont décernés en fin de ce cycle de formation aux élèves.

Art. 5. (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement secondaire préparent aux examens suivants:

1. General Certificate of Secondary Education et International General Certificate of Secondary Education, dénommés ci-après „GCSE“;
2. General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels et International General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels, dénommés ci-après „AS-Levels“;
3. General Certificate of Education Advanced Levels et International General Certificate of Education Advanced Levels, dénommés ci-après „A-Levels“.

(2) Les classes internationales anglophones sont les suivantes:

1. la classe 7e;
2. la classe 6e;
3. la classe 5e;
4. la classe 4e correspondant à la 1^{re} année de préparation à l'examen GCSE;
5. la classe 3e correspondant à la 2e année de préparation à l'examen GCSE;
6. la classe 2e correspondant à la préparation de l'examen AS-Levels et à la 1^{re} année de préparation à l'examen A-Levels;
7. la classe 1^{re} correspondant à la 2e année de préparation à l'examen A-Levels.

(3) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

Art. 6. L'enseignement des langues vise à développer les compétences plurilingues des élèves. La langue véhiculaire des classes internationales anglophones est l'anglais. L'apprentissage du luxembourgeois, du français et de l'allemand fait partie du curriculum scolaire.

Art. 7. Les nouvelles admissions aux classes internationales anglophones à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement fondamental international anglophone à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois;
2. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire international anglophone en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois;
3. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Art. 8. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

1. d'avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
2. de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
3. de prouver par des certificats d'avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 7 décembre 2016

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

